

Le local de stockage des déchets d'activités de soins

Les prescriptions relatives à ce local de stockage sont précisées dans l'**Arrêté du 7 septembre 1999 (modifié¹ par l'arrêté du 14 octobre 2011 applicable au 27 avril 2012)** relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (Article 8, 9, 10, 11 de l'arrêté du 7 septembre 1999).

Ce local est exigé dès lors que la quantité de DASRI produite ou regroupée en un même lieu est supérieure à 15 kg par mois.

Lorsque ce local est utilisé pour faire du regroupement de déchets, c'est à dire une immobilisation provisoire dans un même local de déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés provenant de producteurs multiples, il doit être déclaré auprès de l'ARS par son exploitant.

Cette déclaration sur papier libre précise le lieu d'implantation, les coordonnées de l'exploitant, et les modalités techniques de fonctionnement de l'installation.

Il convient de noter que certaines installations de regroupement de DASRI relèvent désormais des rubriques 2710 ou 2718 dans la nouvelle nomenclature ICPE introduite par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (regroupement de DASRI collectés par les sociétés de collectes par exemple).

Art.8 :

Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

1o Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;

2o Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD) doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;

3o Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

4o Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;

5o Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

6o Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;

7o Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;

¹ Les dispositions nouvelles apparaissent en encadré

8o Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé ;

9o Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Art. 9. - Lorsque la configuration d'un établissement de santé ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 8 du présent arrêté, les déchets d'activités de soins à risques infectieux peuvent être entreposés sur une aire extérieure située dans l'enceinte de l'établissement. Ces aires extérieures d'entreposage, réservées exclusivement aux déchets, respectent les dispositions des 2o, 3o, 4o, 6o, 7o, 8o et 9o de l'article 8. Elles répondent également aux dispositions suivantes :

1o Elles sont délimitées par un grillage continu et équipé d'une porte permettant une fermeture efficace ;

2o Elles sont équipées d'un toit. Le regroupement et l'entreposage de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sur des aires extérieures situées en dehors de l'enceinte d'un établissement de santé sont strictement interdits.

Art. 10. -

Les dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté **ne s'appliquent pas** aux producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dont la production est **inférieure ou égale 15 kilogrammes par mois** ou lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois.

Art. 11. -

Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu **est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois** ou lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est **inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois**, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Cette zone est spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

2° La surface est adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux à entreposer.

3° Cette zone est identifiée et son accès est limité.

4° Elle ne reçoit que des emballages fermés définitivement. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié cité ci-dessus doivent être placés dans des emballages homologués au titre de cet arrêté.

5° Elle est située à l'écart des sources de chaleur .

6° Elle fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.